ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

169

Décret concernant les hopitaux qui doivent être établis a la suite des armées

3664

Extrait des procès verbeaux de l'assemblée Nationale.

L'assemblée Nationale qu'il importe de former promptement a la suite des troupes qui doivent Camper et marcher a l'ennemi des etablissemens ou l'homme de Guerre puisse trouver dans ses blessures et maladies les secours qu'il à droit d'attendre de la patrie, a décrété l'urgence

Décret définitif

L'assemblée Nationale ayant entendu le rapport de son Comité Militaire à décrété l'urgence à Décrété définitivement ce qui suit.

Article 1er

Lors des rassemblements de troupes il sera établi a leur suite des hopitaux sédentaires et des hopitaux ambulans, ou les militaires de touts les grades et en Général tous les Citoyens attachés aux dittes troupes pour leur service et leur utilité seront admis et traités aux frais de l'état lors qu'ils seront malades

Article 2e

Le service des dits hopitaux ne pourra

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 21 d 1a°
11

être donné en entreprise et sera mis en Régie au Compte de la Nation.

Article 3e

Le pouvoir exécutif fera les dispositions convenables pour que ces Etablissemens ne laissent rien a désirer pour les secours à donner aux malades la sureté du service et l'ordre etabli dans les dépenses; il rendra compte au Corps législatif des mesures qu'il aura prises en conséquence.

Article 4e

Les retenues a exercer pour chaque jour de malade demeureront fixée ainsi qu'il suit

Article 5e

Pour assurer l'exécution du present décret le pouvoir exécutif sera tenu de faire un reglement qui contiendra touts les détails du service de santé des hopitaux, il fixera l'ordre du service, les fonctions des differens officiers de santé des employés et servants leur subordination et leurs rapports respectifs

il déterminera les regles auxquelles seront soumis,
et le regime des malades, et les préscriptions des
officiers de santé, le mode de surveillance, enfin
les formes a suivre pour la Comptabilité et
l'administration Générale et particulière de ces
Etablissements

Les officiers de santé les employés et
servants attachés aux dits hopitaux se
Conformeront à tout ce qui sera prescrit par
ce Réglement, dont le Ministre de la Guerre
donnera Connoissance a l'assemblée Nationale

Signé Conforme a l'original
Blanchard rapporteur